

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°11 du 25 mars 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°17**

**INSTRUCTION N° 0-78617-2007/DEF/DCCM/PERS/MIL**

relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine.

*Du 1er février 2008*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction personnel ; bureau personnel militaire.*

**INSTRUCTION N° 0-78617-2007/DEF/DCCM/PERS/MIL relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine.**

*Du 1<sup>er</sup> février 2008*

NOR D E F B 0 8 5 0 3 2 5 J

---

*Référence :*

Voir annexe I.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Sept annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 390/DEF/DCCM/PERS/MIL du 9 mai 2005 (BOC, 2005, p. 2978 ; BOEM 324.2.5, 325.2.1, 511-0.2.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 324.2.5, 325.2.1, 511-0.2.2.

*Référence de publication :* BOC N°11 du 25 mars 2008, texte 17.

---

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### 1.1. **Champ d'application.**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement, de sélection et de gestion des volontaires aspirants (VOA) rattachés au corps des commissaires de la marine.

### 1.2. **Généralités.**

Les candidats volontaires aspirants souscrivent un contrat initial de volontariat dans les armées d'une durée d'un an. Ils sont incorporés au premier grade de militaire du rang et sont nommés aspirants pour compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation et à l'issue d'une période de formation d'un mois en école ou en affectation.

## 2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS.

### 2.1. **Conditions.**

#### 2.1.1. *Conditions générales.*

Les candidats doivent réunir les conditions générales suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;

- être en position régulière au regard du code du service national ;
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 26 ans à la date de dépôt de candidature (1) ;
- présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et notamment les conditions d'aptitude médicale [référence n)] ;
- ne pas être lié aux armées au titre d'un contrat de nature différente.

### ***2.1.2. Conditions relatives à l'admission des candidats au cycle de formation.***

L'admission au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant est subordonnée à la détention de l'un des titres ou diplômes universitaires fixés par l'arrêté cité en référence k).

### ***2.1.3. Conditions particulières.***

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence l)].

Les candidats doivent satisfaire à l'enquête d'habilitation objet du point 2.4.

## **2.2. Appel des candidatures.**

Après une pré-inscription par courrier ou par Internet à l'adresse suivante : [www.marinerecrite.gouv.fr](http://www.marinerecrite.gouv.fr), les candidats civils, ceux en activité au sein d'une autre armée ou les réservistes de toutes les armées constituent un dossier de candidature « externe » qui leur est expédié par la DCCM ou par le service d'information sur les carrières de la marine (SICM) après avoir vérifié qu'ils remplissent effectivement les conditions précisées au point 2.1 ci-dessus.

Le préavis d'opportunité au recrutement officier, qui fait l'objet du point 2.4, peut, à titre exceptionnel et pour ne pas retarder le traitement, être envoyé postérieurement au reste du dossier.

Les candidats en activité de service dans la marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès des bureaux personnels officiers ou des bureaux militaires après avoir fait acte de candidature par message (candidats « internes »).

Le candidat formule des desiderata d'affectation lors du dépôt de son dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend notamment :

- une demande d'aptitude médicale qui fait l'objet du point 2.3 ;
- une demande d'avis d'opportunité au recrutement de volontaire aspirant qui fait l'objet du point 2.4.

## **2.3. Aptitude médicale.**

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis pour les volontaires aspirants commissaires sont définis par l'instruction citée en référence n).

### ***2.3.1. Visite d'aptitude médicale préliminaire.***

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'aptitude médicale préliminaire auprès d'un médecin du service de santé des armées.

Les candidats recevront sur demande un ordre de convocation tenant lieu de titre de transport leur permettant d'effectuer le trajet gratuitement sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) entre

leur domicile et le lieu de la visite médicale. Les autres frais occasionnés restent à la charge des candidats.

Cette visite médicale préliminaire donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical, et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission. Après la visite d'aptitude médicale préliminaire, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- inaptes médicaux.

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale lors de la visite médicale d'incorporation.

### ***2.3.2. Modalités de recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale préliminaire.***

#### ***2.3.2.1. Candidats civils.***

Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de recours auprès du bureau technique de la direction du service de santé (DSS) en région à laquelle est techniquement subordonné le département d'expertise médicale du centre de sélection et d'orientation (CSO) ou le service médical d'unité (SMU) ayant effectué la visite médicale préliminaire à l'engagement.

Les demandes de recours doivent être adressées par écrit à la DSS en région en tenant informée la DCCM.

Pour les candidats ayant formulé un recours, la DSS en région instruit le dossier. Elle peut ordonner une surexpertise locale et convoque les candidats à cet effet ou, si le cas relève du consultant national, transmet le dossier à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). Les candidats recevront sur demande un ordre de convocation tenant lieu de titre de transport leur permettant d'effectuer le trajet gratuitement sur le réseau de la SNCF. Les autres frais occasionnés restent à la charge des candidats.

À l'issue de cette surexpertise dont le résultat est transmis à la DCCM, les candidats ayant fait l'objet d'une demande de recours sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature.

Les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

#### ***2.3.2.2. Candidats en activité dans la marine.***

Si leur inaptitude est confirmée, les candidats internes peuvent faire appel de cette décision auprès du conseil supérieur de santé de la marine. Ils adressent leur demande par écrit à l'inspection du service de santé pour la marine (ISSM).

### ***2.3.3. Aptitude médicale à l'incorporation.***

L'admission définitive, prévue au point 2.8., n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale lors de la visite médicale d'incorporation.

## **2.4. Préavis d'opportunité au recrutement officier.**

Le préavis d'opportunité au recrutement officier est établi :

- par la DCCM pour les candidats externes présélectionnés ;
- par les formations lors de la constitution du dossier, pour tous les candidats internes.

L'enquête est effectuée par le poste de protection et de sécurité de la défense (PPSD) de Paris pour les candidats d'origine externe et par les PPSD locaux pour les candidats d'origine interne.

Les candidats externes remplissent dans leur dossier de candidature une notice individuelle en trois exemplaires.

Les formations adressent aux PPSD locaux une demande d'habilitation pour l'accès aux informations « confidentiel défense » pour les candidats internes non habilités. Les résultats de l'enquête sont adressés à la DCCM sous forme d'un préavis d'opportunité au recrutement officier.

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur central du commissariat de la marine pour décision.

## **2.5. Organisation de la sélection.**

La sélection des candidatures est effectuée sur dossiers et lors d'entretiens en deux phases, l'une de présélection, l'autre de sélection définitive.

### ***2.5.1. Première phase : présélection.***

Cette phase comprend :

- un entretien auprès de la sous-direction « personnel » de la direction centrale du commissariat de la marine ou auprès de l'adjoint au recrutement officiers auprès du chef du secteur régional d'information sur les carrières de la marine (AROCS / SRICM) dont ils dépendent. Un compte rendu est établi et joint au dossier de candidature ;
- un entretien auprès d'un service local de psychologie appliquée (SLPA) ;
- un entretien complémentaire auprès d'un représentant de la formation qui propose le poste à honorer ; un compte rendu est établi et joint au dossier de candidature.

Les candidats civils, convoqués à ces entretiens et épreuves, bénéficient, au vu du titre de transport qui leur est adressé, du voyage gratuit sur le réseau de la SNCF en deuxième classe pour leur déplacement sur le trajet domicile-lieu des entretiens ou des épreuves.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DCCM. Le numéro d'imputation afférent à ce déplacement est communiqué par message avec la liste des candidats présélectionnés.

### ***2.5.2. Deuxième phase : sélection.***

À l'issue de cette première phase, les candidatures sont examinées par la sous-direction « personnel » de la DCCM en tenant compte :

- des titres présentés par chaque candidat et des informations complémentaires fournies ;
- des évaluations établies à l'issue des entretiens ;

- des besoins de la marine (emplois à pourvoir).

Le sous-directeur « personnel » propose au ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) la liste des candidats retenus pour chacun des postes à pourvoir.

## **2.6. Dispositions spécifiques pour les candidats résidant dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.**

### ***2.6.1. Procédure de candidature.***

Les français résidant dans les départements métropolitains et collectivités d'outre-mer et désireux de contracter un volontariat dans les armées en vue de servir en qualité de volontaire aspirant doivent adresser leur demande ou se présenter aux antennes locales du service d'information sur les carrières de la marine ou à l'autorité maritime locale lorsqu'il n'y a pas d'antenne sur le territoire.

Il appartient à celles-ci de demander à la direction centrale du commissariat de la marine un dossier de candidature pour remise au candidat. Ce dossier est complété d'une visite médicale d'aptitude qui, dans toute la mesure du possible, doit être effectuée localement. Il appartient au chef de l'antenne de demander à l'autorité maritime, ou à défaut à l'autorité militaire locale, les concours nécessaires.

L'entretien psychologique obligatoire pour l'admission à servir en qualité de volontaire aspirant est réalisé, dans toute la mesure du possible, dans une antenne permanente du service de psychologie appliquée ou lors du passage de l'antenne de psychologie appliquée suivant les directives de la direction du personnel militaire de la marine [service de psychologie de la marine (SPM)].

Tous les candidats sont reçus par un officier désigné par la DCCM ou par le chef de l'antenne du service d'information sur les carrières de la marine (SICM).

À l'issue de cet entretien, qui doit permettre d'apporter une information sur le recrutement des volontaires aspirants et de porter une première estimation sur la valeur de la candidature, un compte-rendu est adressé à la DCCM, accompagné le cas échéant des dossiers retenus par le représentant de la DCCM ou le chef de l'antenne du SICM

### ***2.6.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens.***

Pour les candidats convoqués par la direction centrale du commissariat de la marine aux différents tests d'aptitude et entretiens sur le territoire métropolitain, et en cas de traversée maritime ou aérienne, le voyage doit, dans toute la mesure du possible, être accompli par moyen militaire (maritime ou aérien) à titre gratuit.

En cas d'utilisation de moyens commerciaux, les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique (terrestre, maritime ou aérienne). Ces candidats ne perçoivent aucune autre indemnité. Seuls donnent lieu à remboursement les frais de transport supportés par les candidats pour se rendre, sur convocation de l'autorité maritime, soit à l'antenne du SICM soit au centre d'examen pour le passage de la visite médicale d'aptitude.

Les candidats ayant fait l'avance de leurs frais de voyage sont remboursés sur la base indiquée ci-dessus par l'unité administrative désignée par l'autorité locale.

Les candidats rejoignant leurs foyers le font aux frais de l'État. Les candidats convoqués à l'antenne du SICM sont, dans la mesure du possible et s'ils le désirent, mis en subsistance dans l'unité désignée par l'autorité maritime locale. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir l'indemnité de séjour.

### ***2.6.3. Sélection et admission des candidats.***

Compte tenu des besoins exprimés par la direction centrale du commissariat de la marine, de l'aptitude et des desiderata des candidats, une proposition d'affectation et d'emploi est adressée à chaque candidat par la sous-direction « personnel ».

Le DCCM retourne à l'antenne du SICM les dossiers des candidats dont les desiderata n'ont pu être satisfaits et pour lesquels une nouvelle orientation est proposée.

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire aspirant sont notifiées aux candidats par la DCCM, en précisant le jour et l'heure d'arrivée à la formation d'incorporation. À cette occasion, la DCCM informe les candidats, d'une part, des modalités concernant le remboursement des frais de transport et, d'autre part, que les dommages qu'ils peuvent subir lors du trajet ne sont pas couverts par la législation applicable aux militaires en activité de service. Il sera également précisé que les intéressés doivent prendre leur billet de chemin de fer en 2e classe à leurs frais et qu'ils seront remboursés par la formation d'incorporation.

Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous renseignements utiles, est également adressée aux candidats.

Les modalités de mise en route vers la métropole des jeunes gens dont la candidature est retenue font l'objet du point 3.1.

## **2.7. Dispositions spécifiques pour les français résidant à l'étranger.**

Les dispositions de ce point ne concernent pas :

- les candidats résidant dans les pays limitrophes de la métropole ou considérés comme tels (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Principauté d'Andorre) qui suivent la procédure générale des candidats métropolitains, le dossier est complété par une enquête de moralité demandée par la DCCM au consulat de France compétent ;
- les candidats résidant au Sénégal ou en République de Djibouti auxquels il est fait application des dispositions du point 2.6. ci-dessus.

### **2.7.1. Procédure de candidature.**

Les Français résidant à l'étranger et désireux de contracter un volontariat dans les armées adressent à l'autorité consulaire la plus proche de leur domicile une demande précisant leurs nom et prénoms, date de naissance, les études suivies après le baccalauréat.

L'autorité consulaire invite l'intéressé à passer une visite d'aptitude médicale préliminaire par un médecin accrédité et fait procéder à une enquête de moralité.

La demande du candidat, accompagnée du certificat de visite médicale, d'un certificat de scolarité mentionnant les diplômes obtenus et de l'enquête de moralité, est adressée par l'autorité consulaire à la sous-direction « personnel » de la DCCM qui procède alors à une première évaluation de la candidature.

Si la candidature semble recevable, la sous-direction « personnel » de la DCCM adresse au consulat les imprimés et les instructions nécessaires à la constitution définitive du dossier.

### **2.7.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens.**

Les frais de voyage engagés par les candidats lorsqu'ils se présentent, à la demande de l'autorité consulaire, à l'examen médical, et lorsqu'ils rejoignent le territoire métropolitain continental restent à leur charge qu'il s'agisse de venir passer les tests et entretiens sur proposition de la sous-direction « personnel » de la DCCM, ou de rallier la formation d'incorporation. En cas de refus de signer l'acte de volontariat dans les armées, les intéressés sont renvoyés dans leurs foyers à leurs frais.

### **2.7.3. Sélection et admission des candidats.**

Compte tenu des besoins exprimés par la direction centrale du commissariat de la marine, de l'aptitude et des desiderata des candidats, une proposition d'affectation est adressée à chaque candidat par la sous-direction « personnel ».

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire aspirant, adressées au consulat pour notification aux candidats, précisent le jour et l'heure d'arrivée à la formation d'incorporation.

Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous renseignements utiles, est adressée à chaque candidat.

Les modalités de mise en route vers la métropole des candidats résidant à l'étranger font l'objet de du point 3.1.

### **2.8. Décision d'admission.**

Le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) arrête la liste des candidats admis au cycle de formation des volontaires aspirants et les éventuelles listes complémentaires d'admission. Celle-ci est publiée au *Bulletin officiel des armées* (partie nominative).

L'admission définitive reste conditionnée :

- à la confirmation, lors de l'incorporation à l'école des officiers du commissariat de la marine ou dans la formation d'incorporation, de l'aptitude médicale des candidats sélectionnés ;
- en outre pour les candidats issus d'une autre armée, à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée ;
- à l'aptitude à exercer les fonctions d'aspirant, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis par le décret cité en référence g) et précisé par instruction ministérielle [référence l]).

Les candidats sont informés par la sous-direction « personnel » de la DCCM de la suite donnée à leur candidature.

## **3. INTÉGRATION - FORMATION.**

### **3.1. Incorporation.**

#### **3.1.1. Ralliement.**

Les candidats admis sont normalement incorporés à l'école des officiers du commissariat de la marine, ou exceptionnellement dans leur formation d'affectation. La date de ralliement fixée pour rallier la formation d'incorporation est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut pas rallier à la date fixée doit en aviser immédiatement la direction centrale du commissariat de la marine, sous-direction « personnel ».

Sauf autorisation expresse du directeur central du commissariat de la marine, tout candidat qui ne se présente pas à l'école des officiers du commissariat de la marine ou dans la formation prévue à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Les candidats civils bénéficient du voyage gratuit sur le réseau SNCF en deuxième classe pour leur déplacement aller sur le trajet domicile-lieu d'incorporation. Le titre de transport est expédié aux candidats par les soins de la DCCM.



Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DCCM. Le numéro d'imputation afférent à cette mutation est communiqué par message, avec la liste des candidats sélectionnés.

### ***3.1.2. Mise en route vers la métropole des français résidant dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.***

Les jeunes gens dont la candidature est acceptée sont mis en route par l'antenne locale du SICM vers la formation d'incorporation en métropole.

Ils sont soumis, avant cette formalité, à une visite médicale de contrôle.

Les candidats retenus sont mis en route, dans la mesure du possible, par groupes et au moyen de transports militaires, à défaut, par la voie aérienne commerciale au tarif le plus économique. Ils bénéficient des indemnités kilométriques de l'aéroport de débarquement (ou de la formation militaire de transit) à la formation d'incorporation.

Les chefs d'antenne précisent aux candidats retenus qu'ils doivent faire l'avance en métropole de leurs frais de transport, billet de 2e classe de la SNCF pour se rendre à la formation d'incorporation. Ils devront être porteurs de consignes écrites précisant l'implantation de la gare de départ à Paris vers le lieu d'incorporation et de l'éventualité d'avoir à se loger à leurs frais en cas d'arrivée tardive sur le sol métropolitain.

Les formations d'incorporation devront être prévenues par message de la date et de l'heure de départ avec mention de l'itinéraire, des moyens de transports utilisés, des noms et prénoms des intéressés et de tous renseignements que l'antenne juge utile de communiquer. La DCCM est tenue informée.

En cas de refus de signer le contrat de volontariat dans les armées, les intéressés sont renvoyés dans leurs foyers à leurs frais. Le remboursement des dépenses de déplacement consécutives à leur mise en route vers la formation d'incorporation est exigé.

### ***3.1.3. Mise en route vers la métropole des français résidant à l'étranger.***

La DCCM précise au consul que le candidat retenu devra voyager à ses frais jusqu'en métropole et faire l'avance du voyage en train SNCF, en 2e classe, pour se rendre du lieu d'arrivée en métropole (frontière, port ou aéroport) à la formation d'incorporation. Cette formation et la gare SNCF la desservant devront être clairement indiquées ainsi que l'éventualité d'avoir à se loger à ses frais.

En cas de refus de signer le contrat de volontariat dans les armées, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers et ne peut prétendre au paiement de son voyage de retour dans ses foyers.

### ***3.1.4. Remboursement des frais de déplacement.***

Les volontaires aspirants sont remboursés par la formation d'incorporation, après signature du volontariat dans les armées, des frais de transport dont ils se sont acquittés dans les conditions exposées aux points ci-dessus.

Les candidats qui ont renoncé à souscrire le contrat proposé sont renvoyés dans leurs foyers à leurs frais. Le remboursement des dépenses de déplacements éventuellement engagées par la marine (bon spécial de transport) pour leur mise en route vers la formation d'incorporation est alors exigé.

Les candidats qui n'ont pas été autorisés à souscrire un volontariat dans les armées en raison d'une inaptitude physique non détectée avant leur incorporation ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, sont renvoyés dans leur foyer aux frais de l'État. Les frais de voyage qu'ils ont engagés à l'aller leur sont remboursés.

Pour les candidats résidant dans un des pays limitrophes de la France (ou considéré comme tel), les frais de transport du lieu de résidence à la frontière sont à la charge du candidat.

### ***3.1.5. Visite médicale d'incorporation.***

La visite médicale d'incorporation est passée par tous les candidats sélectionnés. Seuls ces résultats sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission à servir en qualité de volontaire aspirant.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Les avis d'inaptitude des candidats ayant souscrit leur contrat de volontariat dans les armées et de ceux en activité de service au moment de leur intégration doivent être soumis à la décision du conseil de santé du port. Ce dernier confirme ou infirme l'aptitude.

Tous les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude ont la possibilité de déposer une demande de recours selon les mêmes procédures que celles prévues au point 2.3 de la présente instruction.

Dans l'attente des résultats de ce recours, les nouveaux incorporés peuvent, à la diligence du commandant du centre d'incorporation, être gardés au centre d'incorporation, ou renvoyés temporairement dans leurs foyers.

Les mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation font l'objet du point 3.2.

### ***3.1.6. Formalités d'incorporation.***

#### ***3.1.6.1. Formalités administratives.***

Les formalités administratives suivantes devront être effectuées par la formation d'incorporation :

- visite médicale d'incorporation ;
- signature du contrat de volontariat initial dans les armées dont le modèle est donné en annexe II ; la souscription de ce contrat doit intervenir dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée à l'école des officiers du commissariat de la marine ou dans la formation d'incorporation ;
- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation de la SNCF ;
- inscription à la sécurité sociale militaire et éventuellement à la mutuelle nationale militaire ;
- délivrance du trousseau ou du complément de trousseau si nécessaire.

#### ***3.1.6.2. Souscription du contrat.***

Les candidats signent un contrat initial de volontariat dans les armées.

Jusqu'à la date de signature du contrat de volontariat, les candidats ayant rallié l'école des officiers du commissariat de la marine ou la formation d'incorporation peuvent renoncer à leur candidature sur simple signature d'une lettre de désistement. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont entièrement pris en charge par la marine. Jusqu'à cette date, les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être invités à rallier le cours de volontaire aspirant ou la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés.

### **3.2. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation.**

Lors de la visite médicale d'incorporation ou après rejet du recours éventuel contre la décision d'inaptitude, les jeunes gens sélectionnés en qualité de futur volontaire aspirant ne réunissant plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- renvoyés dans leurs foyers pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;
- renvoyés dans leurs formations respectives pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude de l'emploi antérieur.

### **3.3. Cycle de formation.**

Les volontaires aspirants commissaires recrutés pour occuper des emplois en états-majors et services reçoivent à l'école du commissariat de la marine une formation d'environ un mois destinée :

- à leur faire acquérir les règles de comportement qui leur permettront d'évoluer avec aisance au sein de l'institution militaire (formation militaire générale) ;
- à leur donner une connaissance générale de l'organisation de la défense et de la marine ainsi que du personnel qui y sert.

Les volontaires aspirants commissaires recrutés pour occuper des emplois nécessitant des connaissances administratives approfondies (formations navigantes, unités à terre...) reçoivent à l'école des officiers du commissariat de la marine, en sus de ce premier mois de formation, une session complémentaire, d'une durée équivalente, d'enseignements relatifs au service administratif à la mer.

Les candidats sélectionnés rallient l'école des officiers du commissariat de la marine dès l'ouverture d'un cours de formation de volontaire aspirant.

Les candidats directement incorporés à l'école des officiers du commissariat de la marine pour le cours de formation de volontaire aspirant sont mutés à l'issue de cette formation par la direction centrale du commissariat de la marine vers les affectations pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les candidats qui ne sont pas directement incorporés à l'école des officiers du commissariat de la marine débutent leur période militaire par un stage d'application en formation et suivent ultérieurement le cours de formation de volontaire aspirant.

### **3.4. Sanction de l'instruction en école.**

Les procès-verbaux de conseil d'instruction de fin de période de formation en école comportent la liste nominative des élèves dans l'ordre de classement de sortie et indiquent pour chacun d'eux la moyenne générale obtenue.

Ces procès-verbaux sont adressés en deux exemplaires à l'inspection du commissariat et de l'administration de la marine et à la sous-direction « personnel » de la DCCM.

### **3.5. Élimination du cycle de formation.**

Des éliminations sont susceptibles d'être prononcées au cours des différentes étapes de la formation.

Ces éliminations qui conduisent à la dénonciation du contrat peuvent être prononcées soit :

- pour des résultats insuffisants pendant la période de formation, inconduite, indiscipline ou inaptitude aux fonctions d'officier ou condamnation à une peine d'emprisonnement entraînant la perte de grade ;

- pour non satisfaction aux contrôles de sécurité.

L'élimination pour inconduite, indiscipline ou inaptitude aux fonctions d'officier entraîne le refus d'admission aux écoles d'officiers de la marine.

#### 4. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

##### 4.1. **Qualité à l'incorporation.**

Les candidats admis souscrivent un volontariat dans les armées au premier grade de militaire du rang. Pendant le cycle de formation, ils sont considérés comme volontaires élèves officiers (VEO).

##### 4.2. **Nomination des volontaires élèves officiers au grade d'aspirant.**

Les volontaires élèves officiers qui ont satisfait au cycle de formation sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une non proposition de leur formation d'affectation ou d'incorporation.

Ces nominations font l'objet d'un arrêté du ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) publié au *Bulletin officiel des armées*. Elles sont prononcées par ordre décroissant d'âge.

##### 4.3. **Contrat initial de volontaire aspirant.**

###### 4.3.1. *Souscription du contrat.*

La souscription du contrat de volontariat initial doit intervenir dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée à l'école du commissariat de la marine ou dans la formation d'incorporation.

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à recevoir le contrat de volontariat dans les armées au vu de la décision d'agrément signée par le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine).

Les dispositions de l'article premier du décret cité en référence f) sont rappelées à l'intéressé au moment de la signature de son contrat.

###### 4.3.2. *Cessation du contrat.*

###### 4.3.2.1. *Pendant la période probatoire.*

Conformément à l'article 7 du décret cité en référence f), le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois au cours de laquelle chacune des parties peut y mettre fin, unilatéralement, sans préavis. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation ; un modèle de décision est donné en annexe III.

Le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école des officiers du commissariat de la marine ou au commandant de la formation d'incorporation. Pour les VOA embarqués, le débarquement intervient lors de la première escale ;

- par le commandant de l'école des officiers du commissariat de la marine ou le commandant de formation s'il est constaté que le volontaire aspirant est :

- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat, en particulier pour des raisons psychologiques ; dans ce cas un avis du service local de psychologie appliquée (SLPA) est requis et le dossier est présenté au conseil de santé du port ou

de Paris ;

- inapte médical pour une cause préexistante au volontariat ;
- éliminé du cours de formation de volontaire aspirant ou au terme du cycle de formation (voir point 3.5).

Procédure :

- sur demande de l'intéressé : l'intéressé adresse une demande au commandant de l'école des officiers du commissariat de la marine ou de la formation d'incorporation conforme au modèle présenté en annexe IV. L'autorité en accuse réception immédiatement ;
- sur proposition du commandant : le dossier constitué du procès-verbal de réunion du conseil d'instruction ou du conseil d'unité, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision à la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM).

La décision est notifiée immédiatement à l'intéressé sous forme de lettre recommandée avec accusé réception.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification.

#### *4.3.2.2. Après la période probatoire.*

Le contrat peut être résilié :

- de plein droit en cas de :
  - souscription d'un contrat d'engagement en application des articles L.4132-5 à L.4132-10 du code cité en référence b) ;
  - perte de la nationalité française ;
  - condamnation soit à une peine criminelle, soit à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- pour raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive, la cessation du volontariat prenant effet deux mois après la notification de la décision de réforme ;
- pour constatation d'une inaptitude à l'emploi pour des raisons psychologiques (même procédure qu'au point précédent) ;
- sur demande du volontaire agréée par le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) dans le cas d'un motif grave, notamment d'ordre personnel ou familial, survenu depuis la signature du contrat de volontariat ;
- à l'initiative de l'autorité militaire en cas de manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs et aux devoirs généraux du militaire.

La décision de résiliation du contrat initial de volontariat après la période probatoire relève du ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine).

#### **4.4. Renouvellement de contrat.**

Les renouvellements de contrat peuvent être acceptés en fonction des besoins de la marine par l'autorité militaire, par période de douze mois et dans la limite totale de soixante mois, dès lors qu'il n'y a pas interruption de services.

Le renouvellement de contrat peut intervenir après l'âge de 26 ans.

Les conditions à réunir sont les suivantes :

- être médicalement apte ;
- faire l'objet d'une proposition favorable du commandant de formation ;
- ne pas avoir fait l'objet de punitions d'arrêts ;
- avoir satisfait aux épreuves de la préparation physique du marin.

L'intéressé exprime la demande suivant le modèle défini en annexe V, qui doit être transmise au plus tard quatre mois avant l'expiration du contrat en cours, avec avis du commandant de formation, à la DCCM (SD/PERS).

En cas d'interruption de service, le postulant doit réunir les conditions définies au point 2.1. et souscrire un nouveau contrat.

La décision de renouvellement de contrat est prise par le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine).

La signature du renouvellement de contrat est recueillie par l'intermédiaire d'un contrat de volontariat dans les armées dont le modèle est donné en annexe VI.

#### **4.5. Fractionnement du contrat de volontariat dans les armées.**

Si la nature de l'activité concernée le permet, la durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées fractions d'activité. Le nombre et la durée des fractions d'activité sont précisés dans le contrat de volontariat, avant sa signature.

Les modalités de fractionnement sont définies dans les limites suivantes :

- la durée d'une fraction d'activité est de trois mois au minimum ;
- la durée de la période probatoire et la durée de la formation initiale d'aspirant ne peuvent être fractionnées ;
- une fraction d'activité est séparée de la suivante par une période de suspension des services qui ne peut excéder neuf mois consécutifs.

##### **4.5.1. Situation administrative.**

En cas de fractionnement, le volontaire est placé en suspension de service entre deux fractions d'activité ; son contrat est alors suspendu.

Au cours de cette suspension, l'intéressé redevient civil et il n'est donc plus soumis aux dispositions du code de la défense et du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 [référence d)] relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires. Dans ces périodes de retour à la vie civile, le ministère de la défense est dégagé de toute responsabilité envers le volontaire qui est, cependant, toujours assuré d'une protection sociale selon les modalités définies au point ci-après.

##### **4.5.2. Protection sociale.**

En matière de protection sociale et, conformément aux dispositions de l'article D.7131 du code de la sécurité sociale, les volontaires bénéficient du régime militaire de sécurité sociale pendant leurs périodes d'activité.

Entre ces fractions d'activité, il convient d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux telles que prévues aux articles D.172.1 et suivants du code de la sécurité sociale.

#### ***4.5.3. Démarches administratives au début de chaque fraction d'activité.***

La formation signale par message à la sous-direction « personnel » de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM/SD/PERS) :

- la reprise d'activité du volontariat ;
- toute absence constatée ; la formation applique la réglementation en vigueur relative au non rattachement de personnel.

Toute modification de dates des fractions d'activité doit être signalée à la DCCM qui rendra compte au centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la marine (CTI/RH).

#### ***4.5.4. Période de suspension du contrat de volontariat.***

À l'issue de chaque fraction d'activité, le volontaire aspirant est désigné pour le centre administratif du commissariat de la marine (CADCOM) par les soins de la DCCM pour la durée de la période de suspension du contrat du volontariat.

Le volontaire fait ensuite l'objet d'une désignation pour sa nouvelle formation à l'issue de cette période de suspension.

La formation du volontaire conserve le dossier administratif en cas de réintégration à la fraction d'activité suivante ou le réexpédie à la DCCM en cas de mutation pour une nouvelle formation pour la fraction d'activité suivante.

Ce dossier administratif comprend notamment :

- la carte d'identité militaire d'officier ;
- la carte de circulation de la SNCF ;
- le livret médical ;
- le dossier habilitation ;
- l'ordre de débarquement ;
- toutes pièces utiles pour la nouvelle formation.

#### **4.6. Droit des volontaires en matières de congés liés à l'état de santé.**

L'article L.4138-11 du code de la défense, l'article 3 du décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié [référence f)], relatif aux volontaires dans les armées, ainsi que la lettre n° 200949/DGA/SFP/PM1 du 15 juin 2001 (n.i. BO), précisent les dispositions applicables aux volontaires.

Pour ce qui concerne les congés liés à l'état de santé et en application des dispositions précitées les volontaires dans les armées ne peuvent bénéficier que des congés de maladie, avec solde d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs tels que prévus à l'article L.4138-3 du code de la défense. Ils ne peuvent en revanche prétendre au congé de longue durée pour maladie ou au congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six mois prévus aux articles L4.138-3, L.4138-12 et L.4138-13 du code de la défense.

Conformément à l'article 3 du décret de référence f), le contrat d'un volontaire en congé de maladie vient à échéance normale, sans tenir compte de la durée du congé de maladie, y compris dans le cas d'un congé pour accident lié au service.

En conséquence :

- le congé de maladie ne peut pas proroger un contrat de volontariat et ce, y compris dans le cas d'un congé pour accident lié au service ;
- aucune disposition réglementaire n'est prévue quant à la position dans laquelle doit être placé un volontaire qui ne peut reprendre le service à l'issue des six mois de congé de maladie et dont le lien contractuel n'est pas encore rompu.

Aussi, dès lors qu'il apparaît que le volontaire ne sera pas en mesure de reprendre son service à l'issue de son congé, une procédure de réforme définitive doit être immédiatement engagée à l'encontre de l'intéressé afin que la commission de réforme « aptitude » puisse se prononcer au plus tard au 120<sup>e</sup> jour du congé de maladie. La cessation du volontariat est effective deux mois après la notification de la décision de réforme, en application de l'article 13 du décret de référence f).

#### **4.7. Congé de maternité.**

Conformément aux dispositions du code de la défense, les congés pour maternité ou pour adoption, prévus à l'article L.4138-4 dudit code, sont applicables aux volontaires.

Les volontaires féminins en congé de maternité peuvent bénéficier d'une prorogation de leur contrat dans les conditions prévues à l'article 14-1 de l'instruction n° 200220/DEF/DFR/FM/1 du 12 février 1991 modifiée, relative aux congés liés à l'enfant et selon les mêmes dispositions retenues pour les militaires engagés par l'instruction relative aux engagements dans la marine nationale.

#### **4.8. Règles de protection sociale de retour à la vie civile pour les volontaires dont le contrat arrive à terme pendant un congé de maladie ou un congé de maternité.**

Le volontaire dans les armées dont le contrat arrive à terme pendant le congé de maladie ou de maternité, bénéficie du maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant une durée de quatre ans tant qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Ce maintien des droits, issu des dispositions des articles L.161-8 du code de la sécurité sociale, s'applique à tout militaire qui vient à quitter le service et à ne plus remplir les conditions d'affiliation au régime militaire de sécurité sociale.

Les prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité (indemnités journalières) ne sont pas servies au volontaire en congé de maladie ou en congé de maternité puisqu'il conserve le bénéfice de sa rémunération.

Le paiement de ces prestations cesse au terme du contrat. Cependant, le volontaire rayé des contrôles pendant un congé de maladie peut recevoir les prestations en espèces de l'assurance maladie. Leur montant est identique à celui fixé pour le régime général de sécurité sociale mais elles sont versées par l'État, conformément aux dispositions des articles D.172-1 et suivant du code de la sécurité sociale. Ces prestations sont exclusives du bénéfice des allocations d'indemnisation du chômage.

### **5. EMPLOI, MUTATION ET AFFECTATION.**

La gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine est du ressort de la DCCM (sous-direction « personnel »).

#### **5.1. Emploi.**



Les volontaires aspirants sont des militaires à part entière et participent en tout temps, en tout lieu et sur tous les théâtres d'opérations aux missions des forces armées, au sein de leur formation d'affectation. À cet effet, ils peuvent être amenés, en fonction de leurs aptitudes, à servir indistinctement en métropole ou dans les formations stationnées à l'étranger, dans les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, dans des postes à terre ou à bord d'un bâtiment dans les conditions prévues par le décret cité en référence f).

## **5.2. Affectation.**

Les candidats choisissent lors du dépôt de leur dossier de candidature les emplois pour lesquels ils souhaitent postuler.

## **5.3. Durée des affectations.**

Le volontaire aspirant reçoit une affectation pour la durée du contrat souscrit, sous réserve des dispositions du point 5.4.

Le renouvellement de contrat peut impliquer une mutation.

En cas de fractionnement du contrat de volontariat, le volontaire peut recevoir une affectation différente pour chaque fraction de volontariat.

## **5.4. Mutation en cours de service.**

À tout moment, la mutation d'un volontaire aspirant peut être prononcée par le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) en fonction des besoins de la marine. Elle peut aussi être prononcée par le ministre de la défense (directeur central du commissariat de la marine) pour :

- raison disciplinaire, lorsque le commandant de formation estime que, dans ce cas, la mutation revêt un caractère prioritaire ;
- raison sociale dûment justifiée sur demande de l'officier et après avis du commandant de formation ;
- lorsque l'inaptitude à la mer ou à l'outre-mer est constatée.

## **6. DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **6.1. Discipline.**

Les volontaires aspirants sont soumis au règlement de discipline générale dans les armées.

### **6.2. Notation.**

La notation des volontaires aspirants est établie dans les deux derniers mois du contrat conformément à l'instruction en vigueur de la direction centrale du commissariat de la marine.

Cette notation est adressée à la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM/SD/PERS).

En cas de mutation pendant la durée du contrat, le notateur adresse une fiche d'appréciations à la nouvelle formation.

Les notes et les appréciations sont obligatoirement communiquées au volontaire.

### **6.3. Permissions.**

Les volontaires sont soumis au régime général de permissions des militaires. Toutefois, pendant les douze premiers mois du volontariat, le nombre de jours de permissions est limité à vingt-cinq.

En cas de fractionnement du volontariat, les permissions de longue durée sont déterminées sur la base de vingt-cinq jours sur une durée de douze mois d'activité.

#### **6.4. Habillement.**

Les volontaires sont entretenus par l'État conformément à l'article 10 du décret cité en référence f).

Les régimes administratif et financier de l'habillement des volontaires élèves officiers et des volontaires aspirants ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une circulaire particulière de la direction centrale du commissariat de la marine.

Les volontaires élèves officiers sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

#### **6.5. Régime d'alimentation. Logement.**

Les volontaires aspirants sont nourris et logés gratuitement.

Les volontaires élèves officiers et aspirants sont admis aux tables d'officiers.

#### **6.6. Régime de solde.**

Les dispositions relatives à la solde VOA sont précisées par le mémento interarmées de la solde (fiche SOLDVOL).

#### **6.7. Convention.**

La position de volontaire aspirant favorise l'acceptation par la marine de stagiaires et simplifie les démarches administratives des universités ou des écoles.

Les formations de la marine signent une convention avec les universités ou les grandes écoles pour l'accueil de stagiaires si ces organismes en expriment le besoin ; ces organismes prononcent la validation du volontariat comme stage qualifiant selon la nature des postes proposés au regard du besoin des élèves.

Le modèle de convention donné en annexe VII. a pour objet de préciser les liens à établir entre le tuteur du stagiaire ou son directeur de mémoire et un tuteur désigné dans la formation de la marine nationale qui l'accueille.

#### **6.8. Activités dans la réserve.**

Le volontaire aspirant reste disponible dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de son contrat de volontariat. Il peut demander à servir dans la réserve opérationnelle avec le grade qu'il détenait en activité.

#### **6.9. Entrée en vigueur.**

La présente instruction entre en vigueur dès parution au *Bulletin officiel des armées*. Elle est applicable aux candidats recrutés à compter du 1er janvier 2008.

### **7. TEXTE ABROGÉ.**

L'instruction n° 390/DEF/DCCM/PERS/MIL du 9 mai 2005, relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1re classe ,  
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR .

---

(1) La date de dépôt correspond à la date de l'accusé de réception du dossier de candidature adressé à la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM) par le candidat.

ANNEXE I.  
**RÉFÉRENCES.**

- a) Code du service national et notamment les articles L.121-1 à L.121-3 ;
- b) Code de la défense ;
- c) Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 modifiée ;
- d) Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 ;
- e) Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 ;
- f) Décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié ;
- g) Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 ;
- h) Décret n° 98-180 du 17 mars 1998 modifié ;
- i) Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 modifié ;
- j) Arrêté n° 582/GM1 du 1er juillet 1999 (art. 6) (n.i. BO) ;
- k) Arrêté du 4 novembre 1998 ;
- l) Instruction n° 900/DEF/CAB/-- du 18 juin 2007 (n.i. BO) ;
- m) Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 ;
- n) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 modifiée.

**ANNEXE II.**  
**CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES EN VUE DE SERVIR EN**  
**QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.**

## CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

Le (date)  
s'est présenté(e) devant nous <sup>(1)</sup>

Nom :	
Prénoms :	
Né(e) le :	à
Filiation :	
Père :	
Mère :	
Situation de famille :	
Diplôme :	
Résidence :	
Domicile des parents :	

Bureau du service national (BSN) :	
N° immatriculation au SN :	N° matricule marine :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un volontariat dans les armées en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE en vue de servir en qualité de volontaire aspirant de la marine nationale.

Au titre de la spécialité de :	
Pendant une durée de :	
À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)	

<b>Fractionnement du volontariat :</b> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Nombre de périodes :	
Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) :	

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un volontariat dans les armées ;
- un document attestant de sa nationalité française.

<sup>(1)</sup> Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

L'avons informé :

Que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé, force majeure ou insuffisance de formation, sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder six mois, et une période définitive.

Que pendant la **période probatoire**, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école des officiers du commissariat de la marine ou le directeur central du commissariat de la marine s'il est constaté que le volontaire est :
  - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
  - inapte médical pour une cause préexistante au volontariat.

Qu'à **tout moment**, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L.121-1 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (extrait au BOC, 1998, p. 266 ; BOEM 106\*) modifiée, portant réforme du service national.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat de volontariat dans les armées conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 98-782 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106\*, 300\*, 311-2, 323, 331, 614\*, 621-4\* et 651) modifié, relatif aux volontaires dans les armées.

Que la durée du contrat de volontariat ne peut être modifiée.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1<sup>er</sup> mars 2002 (BOC, p. 2407 ; BOEM 360-1\*) modifiée.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du (de la ) candidat(e), lequel (laquelle) a promis de servir avec fidélité et honneur en tout temps et en tout lieu et sur tous les théâtres d'opérations aux missions des forces armées au sein de sa formation d'affectation.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

*L'autorité,*

*Le volontaire,*

Transmis à la DCCM/SD/PERS

Exemplaires originaux supplémentaires : Bureau du service national de rattachement – intéressé(e) – CTI/RH – dossier intéressé(e).

**ANNEXE III.**  
**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR**  
**UN CONTRAT DE VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES.**



**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR  
UN CONTRAT DE VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES.**

À (port d'attache)  
Attache

DÉCISION

Objet : Renouvellement de période probatoire.

Le (commandant de formation)

Vu le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié, relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu l'instruction n° DEF/DCCM/PERS/MIL du relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine ;

Vu (le certificat médical ou procès-verbal du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision) ;

Vu la décision ministérielle n° DEF/DCCM/PERS/MIL du ;

Considérant que considération des faits : raison de santé ou insuffisance de formation),

-

Décide :

Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat de volontaire dans les armées pour servir dans la marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le (grade, spécialité, prénom(s), nom, matricule).

---

**Destinataires** (ex. originaux) :

CTI/RH (bureau des matricules) - Intéressé(e) - GECEM - Dossier individuel de l'intéressé(e).

**Copies :**

Archives générales.

ANNEXE IV.

**MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTAIRE DANS LES  
ARMÉES, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE SUR DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ(E).**

**MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE SUR DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ(E).**

(Port de rattachement), date, attache de la formation d'affectation ou d'incorporation

Le (grade, spécialité, nom, prénoms)

Matricule :

à

Monsieur le (grade),

(fonction) (1)

-

Objet : Demande de dénonciation de contrat pendant la période probatoire.

Référence : Décision ministérielle n° DEF/DCCM/PERS/MIL du .

-

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié, relatif aux volontaires dans les armées, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat initial de volontaire dans les armées, accordé par décision ministérielle citée en référence et souscrit le (date) pour compter du (date).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la cessation de ce contrat prendra effet un jour franc après notification de la présente demande au commandant de la formation où je suis affecté(e).

Signature de l'intéressé(e),

**Notification au commandant de formation.**

Le (grade, nom, fonction) reconnaît avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat de volontariat dans les armées à compter du (date).

Fait à (port d'attache), le (date) (1)

---

(1) Commandant de formation.

**Destinataires** (ex. originaux) :

DCCM/SD/PERS - CTI/RH (BMM) - Intéressé(e).

**Copies :**

Bureau du service national de rattachement - PM1/RA.

ANNEXE V.

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.**

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES**

**Volet « A »**

**(à remplir par l'intéressé)**

Première demande - Demande de renouvellement <sup>(1)</sup>

Code formation :

Libellé formation :

Nom :

Prénoms :

Grade :

Spécialité :

Matricule :

Matricule service national :

Bureau du service national :

Date de fin de contrat en cours :

Durée demandée :                      mois.

*Commentaires du candidat avec en particulier desiderata d'emploi et intention à l'issue du contrat de volontariat :*

À                                              , le

Signature de l'intéressé

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile

**Volet « B »**

**AVIS DU COMMANDANT SUR LA MANIÈRE DE SERVIR DE  
L'INTÉRESSÉ**

Très  
défavorable

**TD**

Défavorable

**D**

Favorable

**F**

Très  
favorable

**TF**

*Appréciations :*

**Volet « C »**

*Commentaires du commandant sur l'intérêt de maintenir l'intéressé au service et en particulier dans sa formation.*

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature du commandant de formation,

**ANNEXE VI.**  
**CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE  
VOLONTAIRE ASPIRANT (RENOUVELLEMENT).**

**CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES EN VUE DE SERVIR EN  
QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT  
(RENOUVELLEMENT)**

Le <sup>(1)</sup>

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 7 ; BOEM 130, 144, 150 et 300\*) relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires ;

Vu le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106\*, 300\*, 311-2, 323, 331, 614\*, 621-4\* et 651) modifié, relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu l'instruction n° /DEF/DCCM/PERS/MIL du , relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants rattachés au corps des commissaires de la marine ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la décision n° /DEF/DCCM/PERS/MIL du autorisant le dénommé ci-dessous, à renouveler son volontariat dans les armées en vue de servir en qualité de volontaire aspirant pour une durée de <sup>(2)</sup> à compter du :

Nouvelle date de fin de contrat, le

en qualité de <sup>(3)</sup>

Nom – prénoms	
Matricule	
Corps de rattachement	

Fait à , le (date)

*L'autorité,*

*L'intéressé(e),*

<sup>(1)</sup> Autorité désignée pour recevoir le contrat de volontariat dans les armées.

<sup>(2)</sup> En toutes lettres.

<sup>(3)</sup> Grade et spécialité.

Transmis à la DCCM/SD/PERS.

Autres exemplaires originaux : intéressé – CTI/RH – dossier intéressé.





fonctions dévolues au stagiaire durant son séjour dans la marine. À son retour à l'université , l'étudiant devra fournir un rapport de stage qui sera communiqué à l'autorité militaire. Il en sera tenu compte, pour l'appréciation de ses qualités professionnelles.

Article 4.

**Conditions de résiliation du contrat du volontariat aspirant et du stage.**

La décision de résiliation du contrat de volontariat après la période probatoire fixée statutairement relève exclusivement du directeur du personnel militaire de la marine agissant par délégation de pouvoir du ministre de la défense. En cas de résiliation, la marine s'engage à en avvertir le responsable des stages de l'université .

Fait à , le en quatre exemplaires originaux.

*Pour la marine :*

Pour l'école :

L'étudiant stagiaire,

---

Destinataires :

Intéressé - Université - DCCM/SD/PERS - Formation d'affectation.